

17 juin 2013. – ORDONNANCE n° 13-061 portant organisation et fonctionnement du commandement général des écoles militaires (J.O.RDC., 22 juin 2013, n° spécial, col. 2)

Le président de la République,

Vu la **Constitution**, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 191;

Vu la **loi organique 11-012 du 11 août 2011** portant organisation et fonctionnement des forces armées, spécialement en ses articles 88 et 93;

Vu la **loi 13-005 du 15 janvier 2013** portant statut du militaire des Forces armées de la République démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3, 73 et 74;

Vu l'**ordonnance 12-007 du 11 juin 2012** portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'**ordonnance 12-008 du 11 juin 2012** fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B-2;

Sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres;

Le Conseil supérieur de la défense entendu;

ordonne:

Chapitre I^{er} DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1^{er}. La présente ordonnance fixe l'organisation et le fonctionnement du commandement général des écoles militaires.

ART. 2. Le commandement général des écoles militaires est une structure des forces armées constituée de moyens en personnels militaires et civils, en matériels et en infrastructures regroupés en organismes de formation.

ART. 3. Le commandement général des écoles militaires a pour missions de:

- assurer la formation et le perfectionnement des officiers, des sous-officiers et de la troupe des forces armées;
- mener des études et des recherches relatives aux différentes doctrines de l'armée;
- concevoir la méthodologie dans le domaine de la formation et de l'enseignement militaires;
- assister le chef d'État-major général dans l'organisation et le contrôle de l'enseignement militaire au sein des forces, des corps et des services.

La formation consiste à donner individuellement l'instruction militaire de base, la spécialisation et le perfectionnement, au personnel militaire de toute catégorie.

Chapitre II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU COMMANDEMENT GÉNÉRAL DES ÉCOLES MILITAIRES

Section 1^{re}

De l'organisation et du fonctionnement du commandement

§ 1^{er} De l'organisation

ART. 4. Le commandement général des écoles militaires se compose de:

1. un commandement constitué de:

- un commandant général avec un État-major personnel comprenant un assistant, un secrétaire particulier et un aide de camp;

- un commandant général en second avec un assistant, un secrétaire particulier et un aide de camp.
- 2. un État-major comprenant:
 - un chef d'État-major;
 - quatre départements d'État-major ayant chacun à sa tête un chef de département. Ils sont répartis comme suit:
 - le département des études et des doctrines;
 - le département des programmes et des contrôles;
 - le département des méthodes et des ressources;
 - le département des relations extérieures.
- 3. un bataillon quartier général constitué de:
 - une compagnie État-major et services;
 - une compagnie défense;
 - une compagnie logistique.
- 4. les services suivants:
 - un centre informatique et de gestion des communications informatisées;
 - une imprimerie;
 - une procure;
 - une bibliothèque.
- 5. l'académie militaire;
- 6. quatre groupements ci-après:
 - le groupement des écoles supérieures militaires;
 - le groupement des écoles militaires inter-forces;
 - le groupement des écoles militaires spécifiques;
 - le groupement des centres d'instruction et d'entraînement.

ART. 5. Le commandement général des écoles militaires est d'échelon division.

ART. 6. Il est placé à la tête du commandement général des écoles un officier général, breveté d'État-major ou d'administration militaire.
Il porte le titre de commandant général des écoles militaires.

ART. 7. Le commandant général des écoles militaires relève du chef d'État-major général.

ART. 8. Le commandant général des Ecoles militaires est secondé par un adjoint, officier général.

ART. 9. Le commandant général des écoles militaires et son adjoint sont nommés et, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions, par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

§ 2 Des attributions du commandant général des écoles militaires et de son adjoint

ART. 10. Le commandant général des écoles militaires a les attributions suivantes:

- la supervision de toutes les activités relevant des missions du commandement général des écoles militaires;
- la proposition du plan d'organisation et de développement du commandement général des écoles militaires;
- l'application des directives et instructions de l'État-major général;
- la supervision des études et des recherches relatives aux différentes doctrines de l'armée;
- le contrôle des conditions d'utilisation du personnel du commandement général des écoles militaires;
- la formulation des avis techniques sur l'organisation et le contrôle de l'enseignement militaire au sein des forces, des corps et des services;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget du commandement général des écoles militaires.

ART. 11. Le commandant général adjoint:

- assiste le commandant général dans l'exécution de ses missions;
- remplace le commandant général en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci;
- rend compte au commandant général de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Section 2

De l'organisation et du fonctionnement de l'État-major

ART. 12. Le commandement général des écoles militaires dispose d'un État-major.

Il est placé à la tête de l'État-major ainsi qu'à la tête des départements de l'État-major du commandement général, les officiers supérieurs, nommés relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions, par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

ART. 13. Le chef d'État-major du commandement général des écoles militaires est chargé de:

- assurer le bon fonctionnement de l'État-major;
- organiser et coordonner les activités qui s'y déroulent;
- présider les réunions d'État-major.

ART. 14. Les attributions communes des chefs de département à l'État-major du commandement général des écoles militaires sont les suivantes:

- se tenir au courant de toutes les questions qui sont traitées au sein de leurs départements;
- tenir leurs départements au courant de la situation générale;
- mener l'appréciation continue de la situation;
- répartir les tâches entre leurs collaborateurs pour la préparation des ordres d'exécution;
- effectuer ou faire effectuer les différents travaux, études, vérifications d'État-major qui leur sont dictés ou qu'ils jugent nécessaires;
- fixer les programmes de cours ou les listes des missions de formation pour chaque école militaire;
- contrôler si les programmes de cours sont adéquats;
- élaborer, diffuser les programmes et mettre en œuvre les tests de recrutement et de qualification;
- adapter les programmes de formation sur la base des résultats des tests;
- prendre contact avec les autres chefs de département afin d'assurer une bonne coordination du travail au sein de l'État-major du commandement général des écoles militaires.

ART. 15. Le chef de département chargé des études et des doctrines a les attributions spécifiques suivantes:

- sonder l'environnement et l'avenir par des recherches et des études en matière de défense en général, et en rapport avec les différentes doctrines militaires en particulier, pour y découvrir les besoins futurs des forces armées et en déduire les plans d'organisation et de développement du commandement général des écoles militaires;
- procéder, en coordination avec les forces, les corps et tes services, au recrutement du personnel des forces armées sous la supervision de l'État-major général;
- fixer, en coordination avec le département des programmes et des contrôles, les objectifs de formations militaires sous forme de programmes;
- concevoir, en coordination avec le département des méthodes et des ressources, les méthodes de formation adaptée;
- organiser, en coordination avec le département des relations extérieures, l'enseignement en dehors des organismes de formation des Forces armées.

ART. 16. Le chef de département des programmes et des contrôles détermine les besoins en formation qu'il traduit en objectifs de formation en tenant compte des missions des forces armées en général et de chacune de ses structures en particulier ainsi que de la doctrine militaire en vigueur.

Dans ce cadre, il est chargé de:

- définir, en collaboration avec les forces, les corps et les services, pour chaque emploi prévu aux tableaux organiques des unités, une monographie d'emploi ou une liste des qualifications individuelles requises pour chaque catégorie des militaires appelés à occuper cet emploi;
- estimer ou évaluer le niveau actuel du personnel de l'armée;
- déduire de la comparaison des qualifications requises et du niveau actuel du personnel, les tâches de formation pour les périodes déterminées;
- fixer tes programmes de cours ou tes listes des missions de formation pour chaque école militaire;
- contrôler si les programmes de cours sont adéquats;
- élaborer, diffuser les programmes et mettre en œuvre les tests de recrutement et de qualification;
- adapter les programmes de formation sur la base des résultats des tests.

ART. 17. Le chef de département des méthodes et des ressources détermine les méthodes de formation ainsi que leurs coûts.

Dans ce cadre, il est chargé de:

- élaborer et diffuser les méthodes de formation;
- planifier, programmer et superviser la formation des instructeurs et en contrôler le rendement;
- établir, tenir à jour et élaborer tes programmes d'acquisition, d'allocation des moyens financiers, de distribution et de maintenance des moyens matériels de formation;
- contrôler l'efficacité des méthodes de formation par rapport aux programmes de formation fixés;
- élaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec le département des études et des doctrines, un programme de recherche permanente en matière de méthodes de formation;
- adapter les méthodes et les moyens sur base des résultats des tests;

— assurer l'équilibre entre les objectifs et les moyens.

À cet effet, il procède:

- à l'évaluation des coûts de l'enseignement et à l'établissement des normes requises pour en déduire le budget du commandement général des écoles militaires;
 - l'élaboration et la diffusion des méthodes appropriées pour minimiser les coûts;
 - la vérification de la capacité des organismes d'instruction;
- gérer le centre informatique de gestion des communications informatisées, l'imprimerie, la procure ainsi que la bibliothèque.

ART. 18. Le chef de département des relations extérieures est chargé de:

- collecter et évaluer les informations sur les possibilités en enseignement hors des organismes de formation des forces armées au pays et hors du pays;
- évaluer l'apport de la formation de l'extérieur;
- organiser l'enseignement en dehors des organismes de formation des forces armées;
- émettre des avis en vue de l'homologation des brevets ou diplômes décernés par les organismes militaires de formation étrangers ainsi que leurs équivalences par rapport aux organismes civils nationaux ou étrangers;
- s'assurer de la conformité de diverses formations par rapport aux standards régionaux;
- organiser des colloques, conférences et séminaires au profit des officiers généraux et supérieurs des forces armées ainsi que des hauts cadres de l'administration et de la diplomatie.

Section 3

Du bataillon quartier général du commandement général des écoles militaires

ART. 19. Le bataillon quartier général du commandement général des écoles militaires regroupe en son sein, outre le commandement et l'État-major, les unités et services nécessaires et leur administration, à leur fonctionnement et à leur protection.

Section 4

Des organismes de formation du commandement général des écoles militaires

§ 1^{er} De l'organisation

ART. 20. Les organismes de formation du commandement général des écoles militaires sont les suivants:

- l'académie militaire;
- le groupement des écoles supérieures militaires;
- le groupement des écoles militaires inter-forces;
- le groupement des écoles militaires spécifiques;
- le groupement des centres d'instruction et d'entraînement.

ART. 21. L'académie militaire est organisée en quatre cycles de formation pour élèves officiers.

Elle est implantée à Kananga.

ART. 22. Le groupement des écoles supérieures militaires comprend:

- l'école de commandement et d'État-major;
- l'école supérieure d'État-major;
- l'école supérieure d'administration militaire;
- le centre des conférences et des études stratégiques.

Il est implanté à Kinshasa.

ART. 23. Le groupement des écoles militaires inter-forces, dont le quartier général est situé à Kamina est organisé en cycles de spécialisation par catégories des militaires.

Il comprend:

- l'École d'administration et d'informatique à Kananga;
- l'École d'éducation physique et sports à Kinshasa;
- l'École militaire de musique à Kinshasa;
- l'École de police militaire à Kinshasa;
- l'École du renseignement militaire à Kinshasa l'école militaire de langues à Kinshasa;
- les Écoles des sous-officiers à Kitona, Mura et Kisangani-Camp Base.

ART. 24. Le groupement des écoles spécifiques aux forces et corps, dont le quartier général est situé à Kitona, est organisé en cycles de spécialisation par catégories des militaires.

Il comprend:

- l'École d'artillerie à Kitona;
- l'École de formation et d'application des troupes blindées à Mbanza-Ngungu;
- l'École d'infanterie à Kitona;
- les Écoles de vol et technique de l'air à Kamina;
- l'École navale d'application et l'école de maistrance à Banana;
- l'École logistique à Kinshasa;
- les Écoles de santé militaire à Kitona et à Kamina;
- l'École du génie à Likasi;
- l'École des troupes de transmissions à Kananga.

ART. 25. Le groupement des centres d'instruction et d'entraînement, dont le quartier général est implanté à Kisangani, regroupe en son sein les centres d'instruction et d'entraînement.

Il comprend:

- un centre d'instruction à Kitona;
- un centre d'instruction à Kamina;
- un centre d'instruction à Kisangani-Camp Lukusa;
- un centre d'instruction à Lokandu;
- un centre d'entraînement commando à Luvama;
- un centre d'entraînement commando à Kotakoli;
- un centre d'entraînement des fusiliers marins d'Irebu;
- un centre d'entraînement pour troupes aéroportées à Kinshasa-Ndjili.

§ 2 Du fonctionnement

ART. 26. Les organismes de formation du commandement général des écoles militaires ont pour mission commune de donner individuellement l'instruction militaire de base, la spécialisation et le perfectionnement au personnel militaire de toutes les catégories officiers, sous-officiers et militaires du rang.

ART. 27. 1. Le groupement des écoles supérieures militaires et l'académie militaire sont chargés de:

- planifier les activités de formation en organisant le temps;
- répartir les moyens en personnels enseignants et en matériels didactiques et logistiques;
- exécuter les objectifs de:
 - première instruction militaire et formation académique, pour les différents cycles de l'académie militaire;
 - perfectionnement pour les différentes écoles supérieures et le centre de conférence.

2. Le groupement des écoles inter-forces, organisé en cycles de spécialisation par catégories des militaires, est chargé de:

- planifier les activités de formation en organisant le temps;
- répartir les moyens en personnels enseignants et en matériels didactiques et logistiques;
- exécuter les objectifs de spécialisation pour les militaires inter armes.

3. Le groupement des écoles militaires spécifiques aux forces et corps est chargé de:

- planifier les activités de formation en organisant le temps;
- répartir les moyens en personnel enseignant et en matériels didactiques et logistiques;
- exécuter les objectifs de spécialisation pour les militaires de chaque force, chaque corps et service.

4. Le groupement des centres d'instruction et d'entraînement est chargé de:

- planifier les activités de formation en organisant le temps;
- répartir les moyens en personnel enseignant et en matériels didactiques et logistiques;
- exécuter les objectifs de:
 - première instruction militaire pour les militaires du rang de toutes les forces et corps;
 - l'entraînement pour les militaires de toutes les catégories et de toutes les forces et corps.

Section 5

De la nomination des commandants de l'académie militaire et des groupements

ART. 28. Il est placé, à la tête de l'académie militaire et des groupements des écoles militaires, des officiers généraux brevetés d'État-major ou d'administration militaire.

ART. 29. Le commandant de l'académie militaire ou du groupement des écoles militaires, est nommé et le cas échéant, relevé ou révoqué de ses fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

ART. 30. Les commandements de l'académie militaire et des groupements des écoles militaires disposent chacun d'un État-major dirigé par un officier supérieur, portant le titre de chef d'État-major.

Le chef d'État-major est nommé et, le cas échéant, relevé ou révoqué de ses fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Section 6

Des relations de subordination des commandants de l'académie militaire et des groupements

ART. 31. Le commandant de l'académie militaire ainsi que les commandants des groupements des écoles militaires et des centres relèvent du commandant général des écoles militaires.

Chapitre III

DES DISPOSITIONS FINALES

ART. 32. L'organisation, le fonctionnement, les tableaux organiques ainsi que les tableaux de dotation des unités subordonnées du commandement général des écoles militaires sont fixés par arrêté du ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

ART. 33. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

ART. 34. Le ministre de la Défense nationale et Anciens combattants est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2013.

Joseph Kabila Kabange
Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier ministre